

ANNEXE 6 – TABLEAU DES PENALITES APPLICABLES

Catégories	N° pénalité	Manquement	Preuve du manquement	Montant de la pénalité forfaitaire	Date d'application	Montant de l'astreinte quotidienne
Défaut d'information	P1	Le Titulaire ou l'un de ses partenaires ne respecte pas l'une des obligations d'information prévues à l'article 2.4 du CCP : i. Avis de mise en sécurité ordinaire ou imminent ii. Avis favorable et défavorable de la commission communale de sécurité et d'accessibilité ; iii. Fermeture administrative de l'hôtel ; iv. Avis d'insalubrité remédiable ou irrémédiable, pour tout ou partie de l'hôtel ; v. Tout document qui indiquerait un risque bâtimentaire (Architectes / Administration)	Documents officiels des services compétents	60% des sommes versées par le Samusocial de Paris sur la période concernée	Date de parution des documents officiels	NC
	P2	Le Titulaire ou l'un de ses partenaires ne respecte pas l' obligation d'information prévues à l'article 2.4 du CCP : i. de la non-présentation d'une personne orientée vers l'hôtel (délai maximum pour informer le Samusocial de Paris : 24 heures à compter de la non présentation), ii. de l' absence d'une personne orientée par le Samusocial de Paris ou de la non-utilisation d'une place par celle-ci, avec l'indication de la durée d'absence ou de non-utilisation (délai maximum pour informer le Samusocial de Paris : 48 heures à compter de l'absence),	Constat par les équipes DELTA Déclaration de la personne hébergée et/ou du référent social (avec preuve de non présence)	Prix de chambre sur la période concernée si tous les membres du ménage sont absents ou Prix correspondant à la personne absente sur la période concernée	Au jour du constat ou de la déclaration	NC
	P3	Le Titulaire ou l'un de ses partenaires ne respecte pas l'une des obligations d'information prévues à l'article 2.4 du CCP : Toute information relative aux événements suivants : • Sinistre ou événement météorologique ((par exemple : inondation, tempête, incendie, rupture de fourniture d'électricité, d'eau) • Accident ou incident lié à une défaillance technique au sein de l'hôtel (par exemple : pannes prolongées d'électricité, de chauffage, d'ascenseur) et événements en santé environnementale ((par exemple : épidémie, intoxication ; légionelles ; maladies infectieuses) • Décès d'une des personnes résidentes ou travaillant au sein de l'établissement ; • Suicide ou tentative de suicide d'une des personnes hébergées ; • Disparition inquiétante (disparition entraînant la mobilisation des services de police ou de gendarmerie pour rechercher la personne) d'une des personnes hébergées • Comportement violent au sein de l'établissement de la part d'une des personnes hébergées ou d'un membre du personnel hôtelier personnel , au sein de l'hôtel (par exemple : agressivité, menaces, violence physique, agression sexuelle) ; • Manquement grave au règlement de fonctionnement (par exemple : pratiques ou comportements inadaptés ou délictueux) ; • Acte de malveillance au sien de l'établissement.	Déclaration des services compétents Signalement de la famille ou du référent social	500 €	Au jour du constat	NC

Catégories	N° pénalité	Manquement	Preuve du manquement	Montant de la pénalité forfaitaire	Date d'application	Montant de l'astreinte quotidienne
Défaut concernant les chambres et/ou sanitaires privés	P4	Le Titulaire ou l'un de ses partenaires ne fournit pas une chambre avec fenêtre ou une chambre dans laquelle une fenêtre est fonctionnante et sécurisée	Constat par les équipes DELTA	500 € par dysfonctionnement	24h après réception du PV de visite	Moins 10% sur le prix de la chambre jusqu'à correction du dysfonctionnement et à compter de l'expiration du délai de correction applicable soit 24h
	P5	Le Titulaire ou l'un de ses partenaires ne fournit pas une chambre dans laquelle la porte d'entrée est fonctionnante et sécurisée (notamment la serrure qui doit permettre la fermeture)	Constat par les équipes DELTA	500 € par dysfonctionnement	24h après réception du PV de visite	Moins 10% sur le prix de la chambre jusqu'à correction du dysfonctionnement et à compter de l'expiration du délai de correction applicable soit 24h
	P6	Le Titulaire ou l'un de ses partenaires ne fournit pas une chambre dans laquelle l'éclairage est suffisant et en état de fonctionnement. Un point de lumière au minimum doit être fonctionnel dans chaque pièce	Constat par les équipes DELTA	500 € par dysfonctionnement	24h après réception du PV de visite	Moins 10% sur le prix de la chambre jusqu'à correction du dysfonctionnement et à compter de l'expiration du délai de correction applicable soit 24h
	P7	Le Titulaire ou l'un de ses partenaires ne permet pas à une personne hébergée d' utiliser librement dans sa chambre l'électricité 24h/24 et 7j/7	Constat par les équipes DELTA	500 € par dysfonctionnement	24h après réception du PV de visite	Moins 10% sur le prix de la chambre jusqu'à correction du dysfonctionnement et à compter de l'expiration du délai de correction applicable soit 24h
	P8	Le Titulaire ou l'un de ses partenaires ne fournit pas une chambre dans laquelle un point d'eau est présent et en état de fonctionnement.	Constat par les équipes DELTA	500 € par dysfonctionnement	24h après réception du PV de visite	Moins 10% sur le prix de la chambre jusqu'à correction du dysfonctionnement et à compter de l'expiration du délai de correction applicable soit 24h
	P9	Le Titulaire ou l'un de ses partenaires ne permet pas à une personne hébergée d' utiliser librement dans sa chambre l'eau froide ou chaude 24h/24 et 7j/7	Constat par les équipes DELTA	500 € par dysfonctionnement	24h après réception du PV de visite	Moins 10% sur le prix de la chambre jusqu'à correction du dysfonctionnement et à compter de l'expiration du délai de correction applicable soit 24h
	P10	Le Titulaire ou l'un de ses partenaires ne fournit pas une chambre dans laquelle le ou les radiateurs en bon état de fonctionnement, produisant une chaleur suffisante pour chauffer la chambre, (au minimum de 20°C).	Constat par les équipes DELTA	500 € par dysfonctionnement	24h après réception du PV de visite	Moins 10% sur le prix de la chambre jusqu'à correction du dysfonctionnement et à compter de l'expiration du délai de correction applicable soit 24h
	P11	Le Titulaire ou l'un de ses partenaires ne met pas à disposition un jeu de literie par personne. (dans la limite de la capacité de l'accueil de la chambre)	Constat par les équipes DELTA	500 € par dysfonctionnement	24h après réception du PV de visite	Baisse proportionnelle du prix par rapport à la capacité de chambre jusqu'à correction du dysfonctionnement et à compter de l'expiration du délai de correction applicable soit 24h
	P12	Le Prestataire ou l'un de ses partenaires ne distribue pas de petit-déjeuner ou ne le distribue pas conformément aux périodicités définies aux présentes	Constat par les équipes DELTA ou absence d'émargement transmis	5% du prix de la chambre sur la période de non distribution des petits déjeuner	24h après réception du PV de visite	NC
	P13	Le Titulaire ou l'un de ses partenaires fournit une chambre dans laquelle est identifiée la présence importante de moisissure liée à un défaut de VMC (absence ou dysfonctionnement) et/ou à un taux anormalement élevé d'humidité dans les murs.	Constat par les équipes DELTA	500 € par dysfonctionnement	24h après réception du PV de visite	Moins 10% sur le prix de la chambre jusqu'à correction du dysfonctionnement et à compter de l'expiration du délai de correction applicable soit 24h

Catégories	N° pénalité	Manquement	Preuve du manquement	Montant de la pénalité forfaitaire	Date d'application	Montant de l'astreinte quotidienne
Défaut de collaboration	P14	<p>Impossibilité pour DELTA d'effectuer une visite pour une ou plusieurs des raisons suivantes :</p> <p>(I) Refus de l'hôtel de laisser accès à l'hôtel ou à une chambre réservée par DELTA</p> <p>(II) Absence ou refus de communication, au moment de la visite de contrôle, d'un document actualisé faisant apparaître l'identité des personnes orientées par DELTA ainsi que le numéro de la chambre qu'elles occupent au sein de l'hôtel à ce titre (registre des réservations- Rooming list)</p> <p>(III) Absence d'un double des clés permettant l'accès une chambre</p>	Constat d'impossibilité de visite	250 euros x (nombre de chambres réservées et non visitées)	Au jour du constat d'impossibilité de visite	NC
Défaut dans la gestion de l'établissement et/ou de ses parties communes	P15	Le Titulaire ou l'un de ses partenaires ne dispose pas d'une personne présente 24h/24 dans l'établissement.	Constat par les équipes DELTA	1 000 €	Au jour du constat	NC
	P16	Le Titulaire ou l'un de ses partenaires ne respecte pas les exigences minimales obligatoires en matière de traitement des nuisibles définies par l'article 1.4.1.3 du CCP	Non présentation d'un contrat professionnel anti-nuisible en cours de validité ou absence de traitement alternatif	1 000 €	24h après réception du PV de visite	NC
	P17	Le titulaire ou l'un de ses partenaires n'assure pas le ménage et l'entretien des parties communes , et notamment des sanitaires, quotidiennement	Constat par les équipes DELTA	1 000 €	24h après réception du PV de visite	NC
	P18	Le Titulaire ou l'un de ses partenaires ne fournit pas un chauffage central en état de fonctionnement assurant une température régulière de 20°C	Constat par les équipes DELTA	1 000 €	24h après réception du PV de visite	NC
	P19	Le Titulaire ou l'un de ses partenaires ne fournit pas un éclairage suffisant et en état de fonctionnement des parties communes	Constat par les équipes DELTA	1 000 €	24h après réception du PV de visite	NC
	P20	Le Titulaire ou l'un de ses partenaires ne fournit pas un accès libre et gratuit aux toilettes ou aux douches communes , en état de fonctionnement et alimentées en eau chaude et froide avec le bon ratio à toute heure du jour et de la nuit	Constat par les équipes DELTA	1 000 €	24h après réception du PV de visite	NC